

GE_GERICHTE C/2108/2013 vom 18. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2108_2013

FR: GE_GERICHTE C/2108/2013 du 18 août 2014

IT: GE_GERICHTE C/2108/2013 del 18 agosto 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; ANNULABILITÉ; RÉSILIATION; CONGÉ(TEMPS LIBRE); ACTION EN RESPONSABILITÉ | CPC.59.2; CPC.317; CPC.316; CO.336; CO.321e

Erwägungen

E. 31

mai 2013. i. Par mémoire en réponse déposé le 27 juin 2013, B_____ a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de délivrer à A_____ un certificat de travail et au déboutement de celui-ci de toutes ses conclusions pour le surplus. Elle a fait notamment valoir qu'au fil des ans le travail de A_____ n'avait pas toujours donné satisfaction, celui-ci ne remplissant plus les objectifs de productivité exigés et effectuant à plusieurs reprises des tâches insuffisantes et non acceptables. De plus, il avait endommagé du matériel. L'employé avait reçu plusieurs avertissements oraux avant les deux avertissements écrits. Une place de parc parfaitement utilisable avait été mise à disposition de l'employé, lequel ne s'était jamais plaint à cet égard. j. Les parties ont été interrogées le 24 septembre 2013 par le Tribunal. A_____ a indiqué n'avoir pas signé sa fiche d'auto-évaluation qu'il contestait. Il avait été mis sous pression par son employeur et n'avait reçu aucun avertissement oral avant les avertissements écrits. Le parking ne disposait pas de suffisamment de places pour tous les employés de sorte qu'une fois sur deux il devait se garer sur les places réservées aux clients ou dans la rue. Il s'en était plaint en 2011 à D_____, lequel l'avait ignoré. A_____ a ajouté qu'il avait endommagé un outil de diagnostic électronique en mai 2011, par accident, en le fissurant en appuyant dessus avec un stylet. Une retenue de salaire de deux jours avait été effectuée pour cette raison, en ce sens que B_____ lui avait compté comme jours de vacances les 10 et 11 octobre 2011 alors qu'il avait effectivement travaillé ces jours-là. B_____ a pour sa part confirmé qu'une retenue de salaire avait été faite en relation avec le dommage causé à cet outil, d'entente avec l'employé, pour lui éviter d'avoir à rembourser la facture de réparation. k. Par ordonnance du 17 septembre 2013, le Tribunal a, entre autres, ordonné l'audition des témoins E_____ et F_____, requise par A_____. Lors de l'audience du 19 novembre 2013, celui-ci a cependant renoncé à l'audition de ces témoins, compte tenu du fait que ceux-ci ne s'étaient pas présentés en dépit de deux convocations. l. Les faits pertinents suivants résultent des témoignages recueillis par le Tribunal lors des enquêtes : - A_____ avait été averti plusieurs fois oralement du fait que son travail ne donnait pas satisfaction. Les griefs avaient trait à la qualité de son travail, qui n'était pas bonne, au manque de rentabilité de l'employé et au fait qu'il avait _____. Il utilisait de la colle et autres camouflages dans ses réparations. Des clients s'étaient plaints. L'employé avait affirmé à plusieurs reprises avoir effectué des tâches qui en réalité n'avaient pas été faites. Il avait menti de manière répétée à ses supérieurs. Aucune pression particulière

n'avait été exercée sur lui par ses supérieurs (témoins G_____, pv du 24 septembre 2013, p. 5; C_____, pv du 19 novembre 2013, p. 3; D_____, même pv, p. 5; H_____, pv du 3 décembre 2013, p. 2). - A_____ n'avait jamais formulé de réclamation en relation avec le fait qu'il ne trouvait pas de place pour se garer (témoins I_____, pv du 24 septembre 2013, p. 4; C_____, pv du 19 novembre 2013; D_____, même pv, p. 5). - C_____ avait personnellement constaté que A_____ avait endommagé la vitre d'un appareil électronique avec un tournevis (pv du 19 novembre 2013, p. 3). m. En cours de procédure, les parties ont trouvé un accord sur deux points, à savoir que B_____ s'engageait d'une part à rembourser à A_____ 700 fr. prélevés au titre de retenue de frais de parking pour la période pendant laquelle il était en incapacité de travail et, d'autre part, à lui fournir un certificat de travail sur la formulation de laquelle les deux parties se sont mises d'accord. n. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 3 décembre 2013, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions. La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience. o. Par jugement du 30 janvier 2013, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal des prud'hommes a, sur le fond, donné acte à B_____ de son engagement de verser 700 fr. à A_____ (ch. 1) et de lui délivrer un certificat de travail conformément au considérant 6 du jugement (ch. 4), l'y a condamné en tant que de besoin (ch. 2 et 5) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6). Le Tribunal a notamment considéré que A_____ n'avait pas prouvé le caractère abusif du congé. Les enquêtes avaient permis d'établir que celui-ci était motivé par un manque de rentabilité et de qualité du travail de l'employé, lequel avait fait l'objet de plusieurs avertissements, tant oraux qu'écrits. Par ailleurs, A_____ n'avait pas démontré qu'il n'avait pas pu utiliser son parking; au demeurant, rien ne l'aurait empêché de rendre son macaron. Quant au prélèvement sur le salaire de l'employé au titre de remboursement de l'outil endommagé, il se justifiait sur le principe puisque A_____ avait reconnu avoir endommagé l'appareil. Sur le montant, la retenue était minime, à savoir moins d'un dixième du salaire mensuel. B. a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 3 mars 2014, A_____ forme appel de ce jugement, concluant à titre principal à l'annulation de celui-ci et, cela fait, à ce que la Cour ordonne la réouverture des enquêtes pour entendre E_____ et F_____ en qualité de témoins, condamne B_____ à lui verser les sommes suivantes : 700 fr. nets (engagement pris en première instance), 15'000 fr. nets (indemnité pour licenciement abusif), 4'800 fr. nets (frais de parking), 545 fr. 40 nets (retenue injustifiée pour matériel endommagé), le tout avec intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012, condamne B_____ à lui fournir un certificat de travail complet et la déboute de toutes autres conclusions. Subsidiairement, l'appelant conclut à l'annulation du jugement, à la réouverture des enquêtes et au renvoi de la cause au Tribunal. b. Le 4 avril 2014, B_____ a déposé une écriture en réponse concluant au déboutement de l'appelant de toutes ses conclusions et à la confirmation du jugement attaqué avec suite de frais et dépens. Elle a déposé deux pièces nouvelles, à savoir un bulletin de salaire pour décembre 2013 et un certificat de travail du 6 décembre 2013. c. Les parties n'ont pas fait usage de leur droit de répliquer et elles ont été informées par avis du 23 mai 2014 que la cause était gardée à juger. Les arguments des parties seront discutés dans la mesure utile dans la partie "EN DROIT" ci-dessous EN DROIT 1. 1.1 L'appel a été interjeté contre une décision de première instance dans le délai de trente jours, suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 lit. a et 311 al. 1 CPC). [endif]>![if> La valeur litigieuse de 10'000 fr. prévue par l'art. 308 al. 2 CPC est, par ailleurs, atteinte dès lors que les dernières conclusions de l'appelant devant le Tribunal portaient sur une somme totale de 20'254 fr. 40. 1.2 Selon l'art. 59 al. 2 let. b, l'appel est soumis à l'existence d'un intérêt digne de protection, étant précisé

que les conditions de recevabilité doivent être examinées d'office par la Cour (art. 60 CPC). En l'espèce, l'intérêt pour agir de l'appelant fait défaut en ce qui concerne ses conclusions relatives à des prétentions déjà allouées en première instance et admises par l'intimée, à savoir ses conclusions n° 4 relatives au remboursement de 700 fr. nets à titre de frais de parking et n° 8 concernant la délivrance du certificat de travail. Sous ces réserves, l'appel est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

2. 2.1 A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont réalisées et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). 2.2 En l'espèce, l'appelant avait conclu en première instance au paiement de 454 fr. 40 correspondant à deux jours de vacances retenus à tort sur son salaire. En appel, il conclut sans explication au paiement de 545 fr. 40 à ce titre. Cette amplification des conclusions doit être considérée comme irrecevable dans la mesure où elle ne se fonde sur aucun élément nouveau. Il en va de même, pour des raisons identiques, en ce qui concerne les intérêts moratoires, réclamés pour la première fois en appel. 2.3 Les deux pièces nouvelles produites par l'intimée sont quant à elles recevables, puisqu'elles sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger. 3. L'appelant requiert en premier lieu la réouverture des enquêtes afin d'entendre les témoins E_____ et F_____. 3.1 L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 précité; Jeandin, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 5 ad art. 316 CPC). Cette administration ne peut toutefois intervenir que dans les limites tracées par l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuves nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Ainsi, celui qui aura été négligent en première instance en subira les conséquences, puisque l'offre de preuve tardivement alléguée sera déclarée irrecevable (Jeandin, op. cit., n° 3 ad art. 317 CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). 3.2 En l'espèce, l'appelant avait sollicité en première instance l'audition des témoins E_____ et F_____ et le Tribunal avait fait droit à cette requête. L'appelant a cependant renoncé à leur audition lors de l'audience du 19 novembre 2013, compte tenu du fait que ceux-ci ne s'étaient pas présentés en dépit de deux convocations. L'appelant n'explique pas quel fait nouveau motive son revirement d'attitude sur ce point et justifierait l'audition en appel de ces témoins, à laquelle il a renoncé en première instance. En outre, l'appelant n'indique pas sur quels faits pertinents et contestés ces témoins sont à même de témoigner, et rien de tel ne résulte de la procédure, de sorte que la Cour de céans ne saurait retenir sans autre que leur déposition est utile pour la solution du litige. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la conclusion de l'appelant visant à la

réouverture des enquêtes. 4. L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que son licenciement n'était pas abusif. 4.1 Il n'est pas contesté que les délais prévus par l'art. 336b CO ont été respectés en l'espèce. 4.2 Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est limité par les dispositions sur le congé abusif, l'art. 336 CO prévoyant une liste - non exhaustive - de cas dans lesquels la résiliation est abusive. Le congé est abusif notamment lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 lit. d CO). Une résiliation abusive peut aussi être admise dans des circonstances qui ne sont pas prévues par l'art. 336 CO, étant précisé que ces autres situations doivent être comparables, par leur gravité, aux cas expressément envisagés par cette disposition. Ainsi, un congé peut être abusif en raison de la manière dont il est donné, parce que la partie qui donne le congé se livre à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi, lorsqu'il est donné par un employeur qui viole les droits de la personnalité du travailleur, quand il y a une disproportion évidente des intérêts en présence ou lorsqu'une institution juridique est utilisée contrairement à son but (ATF 136 III 513). Pour dire si un congé est abusif, il faut se fonder sur son motif réel (idem). En ce qui concerne l'atteinte aux droits de la personnalité qui peut rendre un congé abusif, il faut rappeler que l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO). L'art. 328 al. 2 CO précise que l'employeur doit prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 4A_2/2014 du 19 février 2014 consid. 3.1). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La partie qui prétend que la résiliation est abusive doit le prouver (ATF 123 III 246 = JT 1998 I 300). Le juge peut présumer l'existence d'un abus lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. De son côté l'employeur ne peut rester inactif et doit fournir les preuves à l'appui de ses propres allégations (ATF 130 III 699). 4.3 En l'espèce, la réalité du motif du congé donné par l'intimée, à savoir le fait que le travail de l'appelant ne donnait pas satisfaction et que la situation ne s'était pas améliorée au fil du temps en dépit de plusieurs avertissements, a été établie par le résultat des enquêtes. En effet, plusieurs témoins ont indiqué de manière concordante que le travail de l'appelant ne donnait pas satisfaction, tant au niveau de la qualité que de la rentabilité. L'appelant avait en outre à plusieurs reprises menti à ses supérieurs, en affirmant avoir effectué des tâches qui n'avaient en réalité pas été faites. Les témoins ont de plus déclaré que, outre les deux avertissements écrits qui lui ont été adressés, l'appelant avait fait l'objet de plusieurs avertissements oraux. L'appelant allègue pour sa part avoir été licencié car il ne plaisait plus à ses supérieurs et car il s'était plaint de ne pas pouvoir bénéficier d'une place de parking qu'il payait. Cependant, aucun élément recueilli au cours de la procédure de première instance n'a corroboré ces affirmations. En particulier, aucun témoin n'a confirmé les allégations de A_____ selon lesquelles il s'était plaint de ne pas pouvoir utiliser sa place de parking. Interrogés spécifiquement sur ce point, les témoins ont au contraire relevé n'avoir jamais recueilli de plainte de sa part à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal était fondé à considérer que le licenciement de A_____ n'était pas abusif. 5. L'appelant fait en outre valoir que c'est à tort que le Tribunal l'a débouté de ses prétentions en remboursement du prix de location de sa place de parking, car celle-ci était inutilisable. Là également, la Cour

constate que l'appelant n'a pas apporté la preuve de ses allégations. Il ressort du dossier que, entre novembre 2008 et octobre 2012, date du début de son arrêt pour cause de maladie, l'appelant a utilisé le parking de l'entreprise sans jamais se plaindre du fait qu'il n'y trouvait pas de place pour se garer. Le fait que les places n'étaient pas nominalement réservées pour chaque employé, au demeurant compréhensible vu le prix modique de la location, ne permet pas de conclure que les utilisateurs ne trouvaient pas de place pour se garer. Aucun autre employé entendu lors des enquêtes n'a d'ailleurs fait mention d'un problème à cet égard. En tout état de cause, comme le relève à juste titre l'intimée, rien n'empêchait l'appelant, s'il estimait que la location de ce parking ne lui était plus utile, de rendre son macaron, ce qu'il n'a pas fait. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a débouté A_____ de ses prétentions sur ce point, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé. 6. Il reste à examiner la question du montant retenu par l'employeur à titre d'indemnité pour un appareil cassé par l'appelant. 6.1 Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En vertu de l'art. 321e al. 2 CO, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. Ces circonstances peuvent aussi être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO). D'après la jurisprudence, le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 consid. 6b et l'arrêt cité). Ainsi, sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence incombant au travailleur, dans le sens rappelé ci-dessus. L'employeur doit prouver l'existence du dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité naturelle entre celle-ci et celui-là. De son côté, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 2014, p. 117/118 et réf. citées). 6.2 En application des articles 125 ch. 2 et 323b al. 2 CO, l'employeur ne peut compenser une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction, le dol éventuel étant suffisant. La restriction du droit de compenser ne s'applique qu'aux créances en salaire lato sensu, à l'exclusion des autres créances du travailleur, comme par exemple les vacances non prises à la fin des rapports de travail (art. 329d al. 2 CO) (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 285). 6.3 En l'espèce, le Tribunal a rejeté les prétentions de l'appelant en remboursement de 454 fr. 40 retenus par l'employeur en raison du dommage causé par A_____ à un outil électronique au motif que l'employé avait reconnu avoir endommagé cet objet avec un tournevis. Selon le Tribunal, la retenue se justifiait d'une part car elle n'était pas excessive par rapport au salaire mensuel de l'appelant et, d'autre part car le prélèvement n'avait pas été effectué sur son salaire courant. L'intimée pour sa part ne conteste pas avoir retenu la somme précitée du salaire de l'appelant en relation avec cet outil électronique. A ce sujet, il résulte des déclarations de l'appelant et du témoignage de C_____ que A_____ a effectivement endommagé, de manière non intentionnelle, la vitre d'un outil électronique en ce sens qu'il l'a fissurée en l'utilisant avec un tournevis au lieu d'un stylet. Cela étant, ce seul fait ne suffit pas à engager sa responsabilité envers l'employeur. Il incombait en effet à celui-ci de démontrer, en application de l'art. 8 CC, que toutes les conditions posées par l'art. 321e CO étaient réalisées, à savoir l'existence d'un dommage, une violation par

l'employé de ses obligations contractuelles et l'existence d'un lien de causalité entre cette violation et le dommage. En effet, la maxime inquisitoire applicable en procédure simplifiée est une maxime inquisitoire « sociale », qui a avant tout été instituée pour compenser une inégalité de forces ou de connaissances juridiques entre les parties. Elle ne modifie en rien la responsabilité des parties quant à la détermination des faits et celles-ci ne sont pas dispensées de collaborer activement à l'établissement des faits pertinents pour le sort de la cause ni d'offrir les preuves à administrer cas échéant. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_7/2012 du 3 avril 2012 c. 2.5; 4A_701/2012 du 19 avril 2013 c. 1.2.1). Or l'intimée n'a fourni aucun élément permettant de chiffrer le montant de son dommage, dont elle a allégué, sans parvenir à le démontrer, que la quotité avait été admise par l'employé. L'on ignore en particulier si l'appareil a pu être réparé ou s'il a dû être remplacé et quels ont été les frais y relatifs. L'intimée, qui n'a donné aucune explication concernant la mesure de la diligence qui incombait à l'appelant compte tenu de toutes les circonstances dans le cadre de l'utilisation d'un outil du type de celui qui a été endommagé, n'a pas non plus démontré que A_____ avait violé ses obligations contractuelles en utilisant un tournevis au lieu d'un stylet. Enfin, elle n'a fourni aucune information sur les circonstances dans lesquelles la retenue de salaire a été opérée, de sorte qu'elle n'a pas établi que celle-ci respectait bien les exigences posées par les arts. 125 ch. 2 et 323b al. 2 CO. Par conséquent, il convient de retenir que l'intimée n'a pas démontré ses allégations selon lesquelles la retenue en 454 fr. 40 opérée sur le salaire de l'appelant était fondée. Elle sera par conséquent condamnée à lui rembourser ce montant, le ch. 6 du dispositif du jugement attaqué étant modifié en conséquence. 7. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 30 janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes, groupe 1, dans la cause C/2108/2013, à l'exception des conclusions prises sous ch. 4 et sous ch. 8. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement dans la mesure où le Tribunal a débouté A_____ de ses conclusions en paiement de la somme nette de 454 fr. 40. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme nette de 454 fr. 40. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HOTE, juge employeur, Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.